

Comment bénéficier de l'aide à l'embauche d'un alternant ?

Par **Bercy Infos** < <https://economie.gouv.fr/entreprises/bercy-infos-qui-sommes-nous> >, le 23/08/2023 - **Aides publiques et financements** LECTURE : 3 MINUTES

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les entreprises qui recrutent des alternants (apprentis et jeunes en contrat de professionnalisation) peuvent bénéficier d'une aide allant jusqu'à 6 000 €. Comment fonctionne cette aide ? Toutes les entreprises peuvent-elles en bénéficier ? On fait le point.

Qu'est-ce-que l'aide à l'embauche d'un alternant ?

Il s'agit d'une **aide pour accompagner financièrement** les employeurs qui recrutent en contrat d'apprentissage.

Cette aide prend la suite de celle qui était applicable jusqu'au 31 décembre 2022, et est disponible pour les contrats d'apprentissage conclus entre le **1^{er} janvier et le 31 décembre 2023**.

À savoir

Un communiqué de presse du ministère du Travail du 6 janvier 2023 < <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/alternance-le-gouvernement-maintiendra-une-aide-a-l-embauche-a-hauteur-de-6000> > annonce que l'aide créée pour toutes les embauches d'alternants en 2023 sera **valable jusqu'en 2027**.

Quels professionnels peuvent bénéficier de cette aide ?

Tous les employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation (entreprises, associations...) peuvent bénéficier de cette aide.

Des conditions supplémentaires s'appliquent aux entreprises de plus de 250 salariés (voir le détail ci-après).

Quel est le montant de l'aide ?

Le montant de l'aide s'élève à **6 000 € maximum**.

Notez qu'elle n'est octroyée que **pour la première année du contrat**.

Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

Pour bénéficier de l'aide, il est nécessaire de remplir plusieurs conditions :

- ▶ le contrat doit être un **contrat d'apprentissage ou de professionnalisation**
- ▶ le contrat doit être **conclu en 2023**
- ▶ le contrat de professionnalisation doit être conclu avec un **salarié de moins de 30 ans**
- ▶ l'alternant doit préparer un **diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au moins au niveau 5 et au plus au niveau 7** du cadre national des certifications professionnelles.

Comme l'indique le **décret n°2022-1714 du 29 décembre 2022** < https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000046837298 >, pour les entreprises de plus de 250 salariés, il est nécessaire de remplir - en plus des conditions citées ci-dessus - l'une des deux conditions suivantes :

- ▶ **atteindre au moins 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle** (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, etc.) dans l'effectif salarié total annuel, au 31 décembre 2024. Ce taux de 5 % est égal au rapport entre les effectifs relevant des contrats favorisant l'insertion professionnelle et l'effectif salarié total annuel de l'entreprise
- ▶ **ou atteindre au moins 3 % d'alternants** (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) et avoir connu une progression de 10 % d'alternants au 31 décembre 2024, comparativement à l'effectif salarié annuel relevant de ces catégories (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) au 31 décembre 2023.

Pour ces entreprises de plus de 250 salariés, si les objectifs exposés ci-dessus ne sont pas atteints, **les sommes perçues devront être remboursées**.

À savoir

À savoir

Cette aide n'est pas cumulable avec l'aide unique aux employeurs d'apprentis mentionnée à l'[article L. 6243-1 du code du travail](https://legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037386341) < https://legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037386341> .

Comment en bénéficier ?

Aucune démarche ni demande particulière n'est nécessaire pour en bénéficier.

Il suffit de déclarer l'embauche d'un apprenti (voir le détail ci-dessous).

Comment l'aide est-elle versée ?

L'aide est versée de façon **automatique** et **mensuellement** avant le paiement du salaire.

Vous devez penser à transmettre les contrats d'apprentissage ou de professionnalisation à l'**Opérateur de Compétences** < <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/opco>> (OPCO) compétent dans votre domaine / secteur d'activité pour instruction, prise en charge financière et dépôt de ces contrats auprès des services du ministère en charge de la formation professionnelle (DECA).

En savoir plus sur le site du ministère du Travail < <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alt>

À savoir

Chaque mois, l'**Agence de services et de paiement (ASP)** < <https://www.asp-public.fr/>> envoie un avis de paiement à l'employeur, consultable sur la plateforme SYLAé.

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

Embauche d'un(e) apprenti(e) : vous avez droit à des aides
Employeurs : vous pouvez prétendre à des aides à l'embauche

En savoir plus sur les aides aux employeurs qui recrutent en alternance

Aides aux employeurs qui recrutent en alternance < <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/aides-au-recrutement-d-un-alternant/article/aide-2023-aux-employeurs-qui-recrutent-en-alternance>> sur le site du ministère du Travail

Aides à l'embauche pour un contrat d'apprentissage < <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23556>> sur le site entreprendre.service-public.gouv.fr

Ce que dit la loi

Décret n° 2022-958 du 29 juin 2022 < <https://legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045979684>> portant prolongation de la dérogation au montant de l'aide unique aux employeurs d'apprentis et de l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation

Décret n° 2022-1714 du 29 décembre 2022 < <https://legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046837282>> relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis et à l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation

Thématiques : [Aides publiques et financements](#)

Ce sujet vous intéresse ? Chaque jeudi avec la lettre Bercy infos Entreprises, recevez les toutes les dernières actus fiscales, comptables RH et financières... utiles à la gestion de votre activité.

Je m'abonne à Bercy infos Entreprises

exemple : nom.prenom@domaine.com

Je m'abonne

Je consens à ce que mon adresse email soit utilisée afin de recevoir les lettres de Bercy infos. [Consulter notre politique de confidentialité](#)

Partager la page   